

Règlement intérieur de l'école primaire de Chaillevette et Charte de la laïcité

Ce règlement intérieur est établi compte tenu des dispositions du **règlement type départemental** et de la **réglementation en vigueur**. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion de **Conseil d'Ecole**.

Article n°1 : Horaires

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi **de 8h45 à 12h** et de **13h30 à 16h15**.

Il est obligatoire de **respecter ces horaires**.

- Pour la **maternelle**, il est demandé qu'un adulte accompagne l'enfant jusqu'à **la porte de la classe**. (*hors protocole sanitaire*)

L'accueil **ne peut pas être prolongé au-delà de 8h45** afin de permettre la mise en place des activités pédagogiques.

- **Sortie** : les élèves des classes élémentaires sont conduits jusqu'au portail. Les élèves des classes maternelles sont confiés aux parents (ou à toute autre personne majeure désignée par la famille) à la porte de la classe.

Article n°2 : Assiduité/absences

- A partir de 3 ans (enfants nés en 2018), la fréquentation régulière de l'école est **obligatoire** (y compris les activités voile, piscine, sortie). L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation **d'un certificat médical**.

- Les familles doivent se conformer au **régime légal des vacances**. Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à **demande d'autorisation d'absence écrite**, datée, signée et adressée à Mme la directrice de l'école. Les enseignants ne sont pas tenus de fournir le travail à l'avance.

- En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus **d'avertir l'école dans le courant de la 1^{ère} demi-journée** de l'absence au 05.46.36.64.98 (répondeur) **puis d'écrire un mot dans le cahier de liaison** en précisant le motif.

- **Les absences répétées et injustifiées** sont consignées dans un dossier individuel de suivi des absences et signalées aux autorités compétentes.

- La directrice présente une fois par an au conseil d'école un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire.

- Aucun enfant ne peut sortir seul en dehors des horaires de l'école. Dans des cas exceptionnels, il convient de venir chercher l'enfant et de mentionner sa sortie par écrit en déchargeant l'école de toute responsabilité. En cas de prise en charge régulière sur le temps scolaire, une autorisation annuelle est à demander à Mme la directrice.

Article n°3 : La laïcité

C'est un des principes de la République et **un fondement de l'école publique**. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves et les enseignants manifestent ostensiblement **une appartenance religieuse est interdit**. (Charte de la Laïcité en annexe)

Article n°4 : La tenue vestimentaire

Elle doit être **décente, confortable et compatible** avec la fréquentation de l'école et la nécessité de participer à toutes les activités pédagogiques, notamment **les activités d'éducation physique et sportive**. Il est donc **interdit** de porter des chaussures à talons, des tongs, du maquillage ou des vêtements dont le ventre est dénudé.

Article n°5 : Respect des personnes

- A l'école, les adultes doivent **respecter les enfants**, et les élèves doivent **respecter tous les personnels travaillant dans l'établissement** ainsi que **leurs camarades et les familles** de ceux-ci.

- En classe, les élèves ont le droit à **un accueil bienveillant et non discriminant**, de demander des explications et de l'aide mais ils ont **le devoir de ne pas déranger leurs camarades**.

- En récréation, les élèves ont le droit de jouer, de courir ou de crier mais ils ont le devoir **d'éviter toute violence physique ou verbale**.

- Ils doivent aussi veiller à ne pas exclure des camarades des jeux et s'interdire toute grossièreté de langage.

Article n°6 : Respect des biens

- Les livres prêtés par l'école, le matériel et l'environnement doivent être **respectés**.

- Les parents seront tenus pour responsables des dégradations que leurs enfants pourraient faire subir au matériel scolaire, aux locaux ou aux biens personnels. Les livres non retournés ou dégradés devront **être remplacés** pas la famille.

Article n°7 : Sanctions

- Les enfants sont soumis à **des règles de vie dans l'école et les classes**. Ils doivent les respecter et peuvent, en cas de manquement, être sanctionnés.
- Tout châtement corporel ou traitement humiliant est **strictement interdit**.
- Toute sanction doit conserver **un caractère éducatif** et rester en accord avec l'âge des enfants.
- En outre, si la situation de crise le justifie, une décision d'**exclusion** de 1 à 3 jours peut-être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition de l'équipe enseignante. Après une période d'un mois, si aucune amélioration n'est constatée, une décision de **changement d'école** pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition de la directrice de l'école.

Article n°8 : Concertation entre les familles et les enseignants

- En début d'année, **une réunion d'information pédagogique** est organisée par chaque enseignant.
- Les parents doivent consulter et signer **le cahier de liaison**.
- Les parents peuvent être reçus sur rendez-vous par l'enseignant (e) ou la directrice.
- Les parents peuvent aussi recevoir ou communiquer des informations par l'intermédiaire de **leurs représentants** au Conseil d'Ecole.
- **Un livret d'évaluation** est transmis aux familles plusieurs fois par an. Il doit être retourné signé à l'école.

Article n°9 : Utilisation des téléphones portables et autres appareils

L'utilisation d'un téléphone portable, d'appareils et jeux électroniques, par un élève **est interdite** à l'école durant toutes activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires).

Article n°10 : Bon usage du site Internet de l'école

Le site de l'école doit diffuser des données pédagogiques, professionnelles ou informatives liées au service public de l'éducation. Le contenu du site doit respecter les principes du service public :

- celui de neutralité politique, religieuse ou commerciale,
- celui de non discrimination.

Article n°11 : L'assurance scolaire et extra-scolaire (responsabilité civile et assurance individuelle accidents corporels) est obligatoire pour tout enfant participant à une sortie scolaire.

Article n°12 : La coopérative scolaire permet à l'école de mettre en œuvre des activités pédagogiques. Son adhésion **annuelle est facultative** et donne droit d'en consulter la comptabilité.

Article n°13 : Santé

- Il est formellement **interdit de fumer ou de vapoter** dans l'enceinte scolaire.
- En cas de **maladie contagieuse** d'un enfant, les parents doivent le signaler immédiatement à l'école, respecter la durée d'éviction et présenter un certificat médical attestant de sa guérison au retour de l'enfant.
- Tout porteur de **parasites** (poux par ex.) doit être soigné par la famille qui doit avertir l'école.
- En cas de maladie chronique un **Protocole d'Accueil Individualisé** est mis en place par le médecin scolaire afin de pouvoir donner le traitement adapté.
- Exceptionnellement, **un médicament peut être donné à un enfant** s'il est accompagné de la prescription médicale et d'une autorisation écrite des parents.
- En dehors des anniversaires, **les gâteaux, les chewing-gums et les bonbons** sont interdits à l'école.

Article n°14 : Sécurité

- Il est **interdit** aux élèves d'apporter à l'école tout **objet dangereux** ou susceptible de l'être.
- Les élèves ne doivent **pas avoir d'argent ou d'objets de valeur**.
- Les **animaux ne sont pas admis** dans l'enceinte scolaire.
- Toute circulation **de 2 roues et de véhicules est interdite** dans l'enceinte de l'école pendant le temps scolaire (temps d'accueil compris). Les bicyclettes doivent être stationnées à l'endroit prévu à cet effet.

Voté à l'unanimité le jeudi 20 octobre 2022.

Ce document est à consulter sur le site internet de l'école + signer le coupon réponse dans le cahier de liaison de son enfant.

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout **prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.